



PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité Territoriale Tarn-Aveyron

Réf. ICPE n°2015 - 0230

Arrêté préfectoral du 23 OCT. 2015
de mise en demeure concernant la société de MEUBLES JP DELMAS
ZA des Clergous à GAILLAC (81600)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier, ses articles L.171-6, L.171-8, L.172.1, L.511-1 et L.514-5 ;
 - Vu la partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement ;
 - Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 autorisant la société MEUBLES JP DELMAS à exploiter une usine de fabrication et de vernissage de meubles en bois située ZI des Clergous à GAILLAC ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2010 actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement des installations classées ;
 - Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu l'inspection du site effectuée le 2 juillet 2015 par l'inspection des installations classées ;
 - Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} septembre 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Considérant que les déchets de peintures et boues de cabine de peinture sont pris en charge par une filière non agréée, ce qui constitue un non-respect de l'article 6.3. l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 susvisé ;

- Considérant que les déchets et produits dangereux ne sont pas stockés sur rétention, ce qui constitue un non-respect de l'article 6.1. de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 susvisé ;
- Considérant que des produits de peinture et vernis inflammables sont stockés dans les ateliers, ce qui constitue un non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 susvisé ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé d'étude ATEX de ses installations, ce qui constitue un non-respect du point 2 de l'annexe à l'arrêté complémentaire du 3 février 2010 susvisé ;
- Considérant que l'exploitant ne réalise pas annuellement un contrôle des installations électriques de son établissement, ce qui constitue un non-respect de l'article 8.11.4 l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 susvisé ;
- Considérant que les obturateurs des avaloirs ne sont pas disponibles sur site, ce qui constitue un non-respect du point 2 de l'annexe à l'arrêté complémentaire du 3 février 2010 susvisé ;
- Considérant que les trappes de visites des cyclones 2, 3 et 4 n'ont pas été modifiées et que l'exploitant n'a pas pu démontrer la mise en place d'une surface de décharge supplémentaire sur le toit du silo de stockage, ce qui constitue un non-respect du point 2 de l'annexe à l'arrêté complémentaire du 3 février 2010 susvisé ;
- Considérant que le registre de contrôle des extincteurs n'a pu être présenté et le contrôle périodique respecté, ce qui constitue un non-respect de l'article 8.3 l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 susvisé ;
- Considérant que la société MEUBLE JP DELMAS n'a pas effectué les travaux de mise en conformité foudre suite à l'analyse risque foudre de ses installations, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
- Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à présenter un risque notable pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la société MEUBLES JP DELMAS de respecter certaines des dispositions techniques annexées audit arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1er - La société MEUBLES JP DELMAS – ZA des Clergous à Gaillac - est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans les délais ci-dessous, fixés à compter de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS	DELAIS
Article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 susvisé Les eaux de lavage des cabines à vernir et les emballages non repris, ayant contenu des produits de vernissage, sont à considérer comme des déchets industriels. Ils sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.	1 mois
Article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 susvisé Le stockage des déchets, par catégorie, sur le site, est fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.	1 mois
Article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 susvisé Les produits dangereux ou toxiques sont stockés dans un local pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation.	3 mois
Point 2 de l'annexe de l'arrêté complémentaire du 3 février 2010 susvisé Réaliser un plan de classement de zones ATEX et adapter le matériel électrique et non électrique au zonage.	6 mois
Article 8.11.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 susvisé Les installations électriques sont entretenus en bon état et annuellement contrôlées par un technicien compétent . Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	3 mois
Point 2 de l'annexe de l'arrêté complémentaire du 3 février 2010 susvisé Mettre en place un obturateur au niveau des avaloirs en cas d'incendie permettant d'éviter tout rejet de polluants dans le réseau pluvial (eaux d'extinction, produits,...)	3 mois
Point 2 de l'annexe de l'arrêté complémentaire du 3 février 2010 susvisé Modifier le système de fixation des trappes de visites des cyclones 2, 3 et 4 afin que celles-ci puissent faire office de surface de décharge et ainsi limiter les risques pour les opérateurs et les risques d'effet hors site. Réaliser une surface de décharge d'explosion supplémentaire sur le toit du silo de stockage d'une surface minimale de 0,5 m².	6 mois
Article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé L'installation, des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont	6 mois

mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.	
---	--

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité – indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, l'exploitant, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la mairie de Gaillac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi le, **23 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société MEUBLES JP DELMAS dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.